

DECISION N°2024-18 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

I

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;

VU la lettre n°24/0254/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 352 188 550 FCFA portant sur le mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de janvier 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de janvier 2024, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 526 336 464 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 178 411 011 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 347 925 454 FCFA pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 211	147	106	13 170	17 634
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	15 216 629	1 379 296	1 288 546	160 526 540	178 411 011
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	50 907 964	4 108 672	3 787 436	467 532 392	526 336 464
Ecart de revenus = (B) - (A)	35 691 335	2 729 375	2 498 891	307 005 853	347 925 454
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	32 348 764	1 991 548	1 627 996	229 897 664	265 865 972
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	97 628	7 196	6 032	870 808	981 664
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	70 567	8 050	8 211	903 554	990 382
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (Ep \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{S4} - Th))$	35 691 335	2 729 375	2 498 890	307 005 853	347 925 454

f

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 828 082 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 564 986 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 263 096 FCFA pour le mois de janvier 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 211	147	106	13 170	17 634
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 801 221	98 057	72 000	8 856 804	11 828 082
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 806 519	63 063	45 474	5 649 930	7 564 986
RTn (FCFA) = (A) - (B)	994 702	34 994	26 526	3 206 874	4 263 096

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 352 188 550 FCFA pour le mois de janvier 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, pour la période allant du 1er au 31 janvier 2024 est fixé à trois cent cinquante-deux millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante (352 188 550) FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-sept millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre (347 925 454) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions deux cent soixante-trois mille quatre-vingt-seize (4 263 096) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **13 MAI 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président


Moustapha TOURE

